LE DISPOSITIF D’ARRÊT DE TRAVAIL

**Qui en bénéficie ?**

Uniquement les parents d’enfant de moins de 16 ans au moment de l’arrêt.

Un seul parent (ou détenteur de l'autorité́ parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. À cet égard, le salarié doit fournir à son employeur **une attestation sur l'honneur** certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre.

L'entreprise ne doit pas être en situation de mettre, sur cette période, l'employé concerné en télétravail : l'arrêt de travail doit être la seule solution possible.

**Durée de l’arrêt**

L’arrêt de travail sera délivré́ pour une durée de 14 jour calendaire à compter de la date de début de l’arrêt.

**Déclaration de l’arrêt**

La déclaration s’effectue sur le site https://declare.ameli.fr/declaration.

Les déclarations faites sur « declare.ameli.fr » ne déclenchent pas une indemnisation automatique des employés concernés.

L’indemnisation se fait après vérification par l’Assurance Maladie des éléments transmis et sous réserve de l’envoi, selon les procédures habituellement employées, des éléments de salaires à la caisse de Sécurité́ sociale d’affiliation de l’employé́ concerné.

**Indemnité complémentaire par l’employeur**

En principe l’employeur verse au salarié une indemnité complémentaire à l'indemnité́ journalière de Sécurité́ sociale s’il remplit notamment les conditions suivantes :

* Justifier d'au moins une année d'ancienneté́ dans l'entreprise (calculée à partir du premier jour d'absence) ;
* Sauf exception, avoir transmis à l'employeur le certificat médical dans les 48 heures ;
* Être affilié et pris en charge par la Sécurité́ sociale, et donc bénéficier des IJSS.

La convention collective peut prévoir des dispositions particulières à celles ci-dessus. L’indemnisation de la sécurité́ sociale se fait sans délai de carence pour le salarié.